



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage sur la commune de Vauville-les-Quelles (76)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 3 juin 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÛN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3862 relative au projet de création d'un forage sur la commune de Veauville-lès-Quelles dans la Seine-Maritime, déposée par l'EARL de la Forge, reçue complète le 2 décembre 2020 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie, réalisée le 8 décembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage de 100 mètres de profondeur dans la nappe souterraine pour les besoins de l'alimentation d'un cheptel; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel d'environ 3 600 m³ avec un débit horaire maximum de 3 m³ ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de création de forage d'une profondeur de 100 m n'est pas concerné par la zone de répartition des eaux de la nappe de l'Albien-Néocomien, l'eau étant prélevée dans la masse d'eau souterraine « *nappe de la craie altérée du littoral Cauchois* » FRHG203 à une altitude de 26 NGF, soit 86 m au-dessus de la côte maximale de la nappe de l'Albien-Néocomien (estimée à une altitude de moins 60 m NGF à Veauville-lès-Quelles) ;

Considérant la localisation du projet :

- à plus de 35 mètres de toute source potentielle de pollution de la ressource en eau souterraine et superficielle ;
- en dehors de tout site Natura 2000 et non susceptible d'impacter de façon notable le site le plus proche localisé à 4,58 kilomètres du site du forage ;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « *Vallée de la Durdent* » (230015791), les habitats de la ZNIEFF n'ayant pas de lien direct avec le captage de la nappe située profondément ;
- en dehors de zone inondable ;

Considérant que le pétitionnaire doit respecter les distances minimales, notamment vis-à-vis des cultures, des habitations, de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un ouvrage prévoyant de respecter les règles de l'art, c'est-à-dire que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage sur les premiers mètres, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ; qu'en cas d'échec du forage, il sera comblé ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage sur la commune de Veauville-lès-Quelles (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

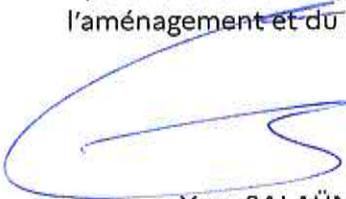
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'aménagement et du logement



Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

